

Le surendetté et la loi

Pierre Dejemeppe,
responsable du
Centre
coopératif de
la
Consommation,
24 rue Haute,
1000
Bruxelles, tél.
02-500.52.65,
fax 02-
502.71.61

Dans le numéro 14 du journal du Collectif « Solidarité contre l'exclusion » les grandes lignes de la nouvelle loi sur le règlement collectif de dettes ont été présentées.

Nous revenons sur le sujet pour apporter quelques précisions sur l'opportunité de s'engager dans une telle procédure et sur quelques problèmes suscités par la nouvelle loi.

Une personne surendettée ne doit pas se précipiter chez le juge des saisies pour voir son dossier traité. Il convient tout d'abord d'examiner la situation avec un service de médiation de dettes (ASBL ou CPAS).

Dans nombre de situations, une solution amiable avec les créanciers peut être trouvée. Les créanciers préfèrent éviter une procédure judiciaire qui leur prend du temps et de l'argent pour un résultat aléatoire. L'existence de la nouvelle loi devrait inciter les créanciers à négocier des plans amiables en dehors de toute procédure judiciaire.

Si une solution amiable est impossible, le recours au juge peut être envisagé. Voyons certains problèmes pratiques apparus depuis le 1er janvier 1999.

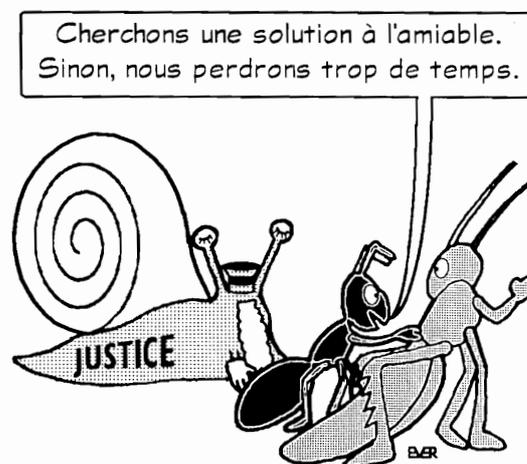
Plusieurs juges des saisies ont élaboré une requête-type. Il convient de s'adresser au greffe du tribunal des saisies pour obtenir l'éventuelle requête-type. Il est de l'intérêt de la personne surendettée d'être conseillée pour l'élaboration de la requête (par un service de médiation de dettes, un « info-droit », un avocat, ...).

Dans la requête, il est opportun de préciser clairement les postes du budget ainsi que le montant nécessaire à la personne surendettée et à sa famille pour vivre. La décision d'admissibilité a pour conséquence que tous les revenus du requérant sont versés au médiateur désigné, à charge pour celui-ci de reverser immédiatement tout ou partie au requérant.

Il est dès lors utile d'indiquer au juge, dans la requête, les montants dont la personne surendettée a besoin. Il est également utile de demander, dans la requête, l'autorisation du juge de payer certaines dettes, afin d'éviter une coupure d'énergie, de perdre une couverture sociale...

La procédure n'est pas fermée au débiteur insolvable, à celui qui n'a pas de disponible à partager entre les créanciers.

Même si des opinions contraires ont été formulées, tant les objectifs de la loi que les travaux préparatoires montrent que la nouvelle procédure se doit d'être accessible à ceux qui n'ont rien à distribuer. Un récent arrêt de la Cour d'appel de Liège a estimé que le juge des saisies ne peut pas rejeter une demande (= déclarer la requête non-admissible) au motif qu'elle émane d'une personne sans ressources.



Selon la loi, la remise de dettes ne peut être que partielle. Lors des travaux préparatoires de la loi, il a été dit à plusieurs reprises que dans les situations « délabrées », c'est une remise « quasi-générale » qui s'imposerait. Dès lors, une remise partielle peut aller jusqu'à la totalité moins un franc.

La remise de dettes en capital implique la vente des biens saisissables. Il est regrettable que la vente ne soit pas soumise à l'autorisation du juge, car dans bien des cas elle n'aura économiquement qu'une valeur symbolique, ce qui indique la conception « punitive » de cette disposition, « offrande pour la rédemption »...

Malgré cette disposition très stricte, il convient de tenir compte des travaux préparatoires qui pourront être utilisés vis-à-vis du juge des saisies :

« La réalisation des biens saisissables ne peut être abusive ni inutilement blessante pour le débiteur. Il en serait ainsi si la vente de ces biens ne permettait de dégager que quelques dizaines de milliers de francs, soit une somme couvrant à peine les frais de la vente. Le débiteur, de même que le médiateur de dettes, ne manqueront pas d'attirer l'attention du juge sur ce point, et il appartient à ce dernier, au vue du dossier, d'apprécier si la réalisation des biens saisissables est ou non abusive »(Doc. par., n° 1073/1-1074/1, p. 46).

Enfin, le Fonds du traitement du surendettement, qui doit permettre de payer les honoraires des médiateurs désignés par le juge des saisies dans le cadre de la nouvelle loi, est, actuellement, bloqué par les banques. Celles-ci ont introduit un recours devant la Cour d'arbitrage, parce qu'elles prétendent qu'elles sont les seules à devoir contribuer à ce Fonds.

Cette attitude risque de mettre en péril la nouvelle loi pour un enjeu financier dérisoire pour les banques, mais capital pour le bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes surendettées, de la nouvelle procédure.

La loi nouvelle n'est pas la solution miracle au surendettement. On ne peut réellement lutter contre cette « maladie de la société de consommation » que par un ensemble convergent de mesures, qu'elles soient préventives ou curatives.

Dans ce cadre, **la création d'une centrale positive**, qui recenserait l'ensemble des crédits octroyés aux consommateurs, **serait une mesure permettant d'endiguer le surendettement**. Une telle centrale, mise à la disposition des organismes de prêt, serait un instrument de contrôle adéquat contre l'endettement excessif.